

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		300
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	830
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 64-259 du 18 août 1964, portant mise sous sequestre des établissements dénommés « Hôtel du Pool » et « Hôtel de Bacongo » et nomination d'un administrateur séquestre. 707

Décret n° 64-265 du 22 août 1964, convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire 707

Décret n° 64-266 du 22 août 1964, portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la société « SOCO-BOIS » 707

Décret n° 64-267 du 22 août 1964, portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la société « PLA-CONGO » 712

Ministère des finances

Décret n° 64-273 du 28 août 1964, réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat 716

Ministère de la défense nationale

Décret n° 64-262 du 18 août 1964, portant deuxième rectificatif et modificatif au décret n° 64-228 du 8 juillet 1964, relatif aux promotions d'officiers de l'armée active (Armées de terre et de l'air). 717

Décret n° 64-263 du 20 août 1964, portant nomination du directeur des services administratifs des forces armées congolaises 717

Décret n° 64-271 du 25 août 1964, modifiant le décret n° 63-277 du 22 août 1963, ordonnant la remise des armes appartenant à des particuliers 717

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Décret n° 64-264 du 28 août 1964, déterminant le fonctionnement de l'Office national de commercialisation des produits agricoles et les centres primaires et secondaires de commercialisation des produits agricoles. 718

Rectificatif n° 4148/MAEFER du 29 août 1964, à l'article 3 de l'arrêté n° 2628/MAEFER accordant un congé administratif 719

Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-261 du 18 août 1964, chargeant un secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Makoua 719

Décret n° 64-268 du 22 août 1964 ouvrant une souscription nationale pour l'aide aux rapatriés congolais expulsés du Congo-Léopoldville .. 720

Décret n° 64-269 du 22 août 1964 instituant un comité d'accueil des rapatriés congolais expulsés du Congo-Léopoldville 720

Actes en abrégé 720

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 721

Ministère de l'éducation nationale

<i>Décret n° 64-270</i> du 22 août 1964 portant nomination et intégration des professeurs des C. E. G. dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo	724
<i>Actes en abrégé</i>	724
<i>Rectificatif n° 3943/EN. IA.</i> du 17 août 1964 à l'arrêté n° 1231/ENIA. du 18 mars 1964, portant nomination du personnel de l'enseignement public chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964	731
<i>Rectificatif n° 3973/ENI. A. SE.</i> du 19 août 1964 à l'arrêté n° 333 du 16 mai 1960 portant réorganisation du C.E.P.E. dans la République du Congo	731
<i>Rectificatif n° 3992/EN. IA.</i> du 19 août 1964 à l'arrêté n° 1231/EN. IA. du 19 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement public, chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964	731
<i>Additif n° 4014/EN. IA.</i> du 24 août 1964 à l'arrêté n° 3062/EN. IA. du 25 juin 1964 portant admission à l'examen du C.E.A.P. et C.A.E.	731

Ministère des transports.

<i>Actes en abrégé</i>	732
------------------------------	-----

Ministère des postes et télécommunications.

<i>Additif</i> du 28 août 1964 à l'arrêté n° 3234/PT. du 4 juillet 1964 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo	734
--	-----

Ministère de la justice, garde des sceaux

<i>Décret n° 64-273 bis</i> du 28 août 1964 portant intégration dans la magistrature congolaise	734
<i>Décret n° 64-275</i> du 29 août 1964 portant intégration dans la magistrature congolaise	735
<i>Rectificatif n° 3995/MJ.DSC.</i> du 19 août 1964 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1972/MJ. DSC. du 24 avril 1964 portant promotion de greffiers principaux	735

Ministère du travail.

<i>Décret n° 64-274</i> du 28 août 1964 instituant une carte du travail pour les travailleurs de la République du Congo	735
---	-----

Ministère de la fonction publique

<i>Rectificatif n° 64-260</i> du 18 août 1964 à l'article 33 du décret n° 63-140 du 12 décembre 1963 portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique, 1 ^{er} paragraphe)	736
<i>Décret n° 64-272</i> du 27 août 1964 portant nomination dans le cadres des attachés des services administratifs et financiers	736
<i>Actes en abrégé</i>	737
<i>Rectificatif n° 4058/FP.-BE.</i> du 24 août 1964 à l'arrêté n° 1870/FP.-BE. du 27 avril 1964 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel du 8 août 1963	745

Ministère du commerce

<i>Actes en abrégé</i>	745
------------------------------	-----

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

<i>Acte n° 48/64-493</i> du 18 août 1964 portant modification au budget de renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan pour l'exercice 1964	745
<i>Délibération n° 31-64/ATEG-GA</i> du 21 mai 1964 faisant l'objet du programme d'investissement ci-après à l'annuité de renouvellement inséré au budget du C.F.C.O. pour l'exercice 1964.	746

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier	746
Domaines et propriété foncière	746
Conservation de la propriété foncière	747

Avis et communications émanant des services publics

Congo Lotto communique	748
Annonces	748

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 64-259 du 18 août 1964, portant mise sous séquestre des établissements dénommés « Hôtel du Pool » et « Hôtel de Bacongo » et nomination d'un administrateur séquestre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 3-64 du 13 juin 1964 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour cause d'utilité publique :

Sauvegarder des biens ;
Obligation de régler les créanciers ;
Développement du tourisme.

Est prononcée la mise sous séquestre des établissements suivants :

1° L'Hôtel du Pool situé sur la parcelle n°s 52-53, secteur J du plan cadastral de Brazzaville, propriété de Mme Bilombo ;

2° L'Hôtel de Bacongo situé sur la parcelle n° 269, secteur C, du plan cadastral de Brazzaville, propriété de M. l'abbé Fulbert Youlou.

Art. 2. — Est désigné comme administrateur séquestre :

M. Kondani (Ferdinand), administrateur des services administratifs et financiers, inspecteur de l'administration.

Art. 3. — L'administrateur séquestre aura tous pouvoirs pour :

a) Administrer et gérer en bon père de famille les établissements prévus à l'article 1^{er} ;

b) Passer et conclure tous contrats pour la mise en exploitation desdits établissements dans un délai de trois mois au maximum.

Il décidera notamment soit de la gérance par une société hôtelière, soit de l'exploitation sous son contrôle par l'intermédiaire d'un gérant rémunéré ;

c) Décider et ordonner, le cas échéant, tous travaux de conservation dont la nécessité est établie et dont le coût n'exède pas les fonds disponibles ;

d) Assurer le recouvrement de tous arrérages, intérêts et tous revenus afférents auxdits établissements.

Art. 4. — L'administrateur séquestre procédera aux remboursements des créances reconnues par l'intermédiaire d'une banque agréée, couverte par la garantie de l'Etat.

Art. 5. — Toutes personnes intéressées à la présente mesure de séquestre sont invitées à faire la déclaration prévue par l'article 5 de la loi n° 3/69 du 13 juin 1964 au procureur de la République et au directeur des domaines.

Art. 6. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
P. LISSOUBA.

*Le ministre de la justice,
garde des sceaux,*
P. OKYEMBA.

*Le ministre d'Etat chargé de
l'intérieur et de l'ONAKO,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre des finances
des postes et télécommunications,*
E. EBOUCKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 64-265 du 22 août 1964, convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en son article 19 ;
Vu la procédure applicable en cas d'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mercredi 26 août 1964 à 10 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Examen de la situation politique du Congo-Brazzaville face aux événements de Léopoldville ;

Projet de loi autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances pendant l'intersession.

Art. 2. — Le présent décret sera appliqué suivant la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA.

DÉCRET N° 64-266 du 22 août 1964, portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la Société « SOCOBOIS ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements ;

Vu les demandes présentées par la Société Gerhard Wonnemann pour le compte de la Société SOCOBOIS en date du 20 avril et 27 mai 1964 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Société SOCOBOIS est agréée comme entreprise prioritaire et admise au régime A du code des investissements.

Ce régime lui est accordé pour une période de 10 ans qui prendra effet à partir du

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation d'une usine à Dolisie (Matsendé) destinée à la transformation des bois en produits industriels, tels que sciages, placages, contreplaqués, panneaux agglomérés, etc....

Le mise en fonctionnement de l'usine aura lieu au plus tard douze mois après la date d'agrément fixée à l'article précédent.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 22 du code des investissements et susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixée à l'article 2 ;

La cessation de l'activité de l'entreprise.

TITRE PREMIER

REGIME DOUANIER

*Régime applicable aux importations relatives à la
construction et à l'équipement de l'usine.*

Art. 4. — Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation les matériels et matériaux destinés exclusivement à la construction et à l'équipement de l'usine pour sa première installation.

Cette exonération couvre :

1. — Les matériaux de construction dont la liste et les quantités seront arrêtées préalablement à leur importation en accord avec le directeur des bureaux communs des douanes et sur production de toutes justifications utiles (devis, marchés, plans, etc...).

2. — Le matériel d'équipement tel qu'il est défini par l'acte n° 45-62 du 6 décembre 1962, y compris le matériel de chauffage et de séchage utilisé pour la production, le matériel de laboratoire, le matériel de lutte contre l'incendie, les véhicules utilitaires destinés au transport des marchandises, ainsi que les pièces de rechange fournies gratuitement et en même temps que les machines auxquelles se rapportent, par les constructeurs à titre de première dotation, et sous réserve que ce matériel soit à l'état neuf.

Le bénéfice de ces franchises est accordé par le directeur des bureaux communs des douanes sur production

a) D'un programme général d'importation ;

b) De demandes particulières d'admission en franchis à déposer en 4 exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;

b) Les quantités et valeurs.

Régime applicable à la production

Art. 5. — A. — Pendant la durée de construction de l'usine et durant une période de 2 ans à partir de sa mise en fonctionnement, la société est exemptée :

a) De tous droits et taxes à l'importation sur les matières premières et produits incorporés dans ses fabrications ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits transformés, à l'exclusion des carburants ;

b) De tous droits et taxes applicables aux produits d'origine locale, notamment aux bois, entrant dans ses fabrications à l'exclusion des sciages ;

c) Exception faite de la taxe de reboisement, de tous droits et taxes perçus à l'exportation sur ses productions à l'exclusion des sciages qui restent soumis au régime de droit commun ;

d) La société sera soumise au régime de droit commun pour toutes les exportations de produits bruts tels qu'ils sont définis par la nomenclature douanière reprise à la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963 ;

B. — Durant la période restant à courir jusqu'à la date d'expiration de l'agrément ;

a) Les produits importés, incorporés dans les fabrications ainsi que les emballages bénéficient de droit du régime de l'admission temporaire ;

Les modalités d'apurement seront arrêtées d'accord parties avec le directeur des bureaux communs des douanes ;

b) Les colles et autres produits similaires, ainsi que les produits chimiques nécessaires à la production et ne bénéficiant pas de l'admission temporaire sont soumis au régime prévu par la délibération n° 39-57 du 24 janvier 1957 et frappés d'un droit d'entrée de 3 % et d'une taxe à l'importation de 5 %.

Cette taxation est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 paragraphe 3 ci-dessus ;

c) A leur entrée en usine les bois destinés à la fabrication des produits exonérés de droits et taxes à l'exportation conformément au paragraphe d) ci-dessus sont soumis quel que soit leur origine, au régime prévu par la délibération n° 75-53 du 27 août 1953 et textes subséquents, en particulier la loi n° 15-59 du 17 février 1959.

La fiscalité qui leur est appliquée est stabilisée jusqu'à l'expiration de l'agrément aux droits suivants :

1° Droits de sortie :

Okoumé : 14,5 % ;

Limba : 10,5 % ;

Tchitola et autres : 8,5 % ;

Bois légers pour caisserie : 8 %.

2° La taxe de reboisement sera perçue conformément aux dispositions de la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963, suivant le taux en vigueur à la date de signature du présent décret.

Toutefois, et exception faite de la taxe de reboisement, pendant une période de 5 ans la société est dispensée du paiement des droits prévus au paragraphe ci-dessus pour les bois autres que l'Okoumé, le Limba et le Tchitola entrant dans les fabrications exonérées au paragraphe d). Cette exemption est valable à partir de la date à laquelle la société en demande l'application sans pouvoir toutefois excéder la période d'agrément ;

d) La société est exonérée de tous droits et taxes perçus à l'exportation sur ses produits, à l'exclusion des sciages qui restent soumis au régime de droit commun et exception faite de la taxe de reboisement ;

e) La société sera soumise au régime de droit commun pour toutes les exportations des produits bruts tels qu'ils sont définis par la nomenclature douanière reprise à la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963.

f) Pour ses ventes à l'intérieur de l'Union douanière équatoriale, la société a droit, conformément aux dispositions de la délibération n° 75-53 du 27 août 1953, au remboursement des droits et taxes perçus en application des dispositions du paragraphe c) précédent ;

g) Si la société le demande, ses productions industrielles, autres que les sciages, pourront être soumises au régime de la taxe unique.

Cette taxe se substituera au paiement de tous droits et taxes frappant les produits importés et les produits locaux entrant dans les fabrications, ainsi qu'à toute taxe s'appliquant à la production.

Les taux en seront établis pour les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché intérieur et stabilisés jusqu'à la date d'expiration du régime concédé.

Ces taux seront nuls durant une période de 2 ans à partir de la mise en fonctionnement de l'usine.

Art. 6. — Le régime de droit commun est applicable en matière douanière à toutes les opérations d'importation ou d'exportation de marchandises qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — En cas de litige entre la société et le directeur des bureaux communs des douanes, en ce qui concerne l'application des articles 4 et 5 ci-dessus, le ministre des finances tranche souverainement.

TITRE II

RÉGIME FISCAL

Taxe de consommation intérieure applicable à la production.

Art. 8. — Pour ces ventes sur le marché intérieur, l'entreprise est exonérée de toute taxe de consommation durant la période d'agrément.

Cette exonération ne vise pas la taxe sur les carburants (essence, gas-oil et pétrole).

Impôt sur les B.I.C.

Art. 9. — Conformément aux dispositions des articles 16-1° et 109-1° du code général des impôts, les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation sont exonérés d'impôt.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, le taux ne pourra excéder celui en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1964, soit 26 % pour le principal et 10 centimes pour le fonds national d'investissement.

Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 254 du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de l'impôt foncier bâti pendant 5 ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement pour les constructions nouvelles à usage industriel ou professionnel, et pendant 10 ans pour les constructions à usage d'habitation.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, les taux des impôts fonciers bâti et non bâti sont stabilisés à ceux en vigueur à la date de la signature du présent décret.

Contribution des patentes.

Art. 11. — Conformément à l'article 279-27^e du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles prévues à l'articles 9 ci-dessus.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, la société ne pourra être imposée pour un montant de patente supérieur à celui résultant dans l'application du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1964 et des arrêtés n^{os} 5687 et 5688 du ministère des finances en date du 31 décembre 1962.

Les centimes additionnels sont stabilisés comme suit :

Chambre de commerce : 7 centimes ;

Conseil économique et social : 4 centimes ;

Fonds national d'investissement : 10 centimes.

Art. 12. — Pour tout permis forestier, la société sera soumise au régime de droit commun tant vis-à-vis du Congo que de l'Office des bois de l'Afrique équatoriale.

Art. 13. — En ce qui concerne les impôts et taxes visés aux articles 9, 10 et 11 du présent décret, toutes modifications des règles d'assiette, pouvant intervenir ultérieurement durant la période d'agrément, ne sont applicables à la société que dans la mesure où elles n'entraînent pas une aggravation de la fiscalité.

Pour tous les impôts et taxes non expressément visés par le présent décret, la société sera imposée selon le régime de droit commun du code général des impôts.

Droits d'enregistrement et impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 14. — Durant la période d'agrément, sont stabilisés les modes d'assiette et les tarifs des impôts et taxes énumérés ci-dessous tels qu'ils sont en vigueur au 1^{er} janvier 1964 :

a) Droits d'enregistrement prévus à la charge des sociétés par les articles 259, 260, 261 et 262 du code de l'enregistrement ;

b) Impôt sur le revenu des valeurs mobilières institué par le livre III du code de l'enregistrement.

Le régime de droit commun reste applicable pour les autres dispositions du code de l'enregistrement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 15. — Durant la période d'agrément aucune disposition aggravant le régime fiscal ou douanier tel qu'il est prévu par le présent décret ne pourra s'appliquer à la société.

La société conserve la possibilité de réclamer l'application des dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

Art. 16. — La société bénéficie d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les dispositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues par le présent décret.

Art. 17. — Le Premier ministre, ministre de l'agriculture et de l'économie rurale, le ministre du plan, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture et
de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

Le ministre du plan,

P. KAYA.

Le ministre des finances et du budget,

E. BABACKAS.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

Vu la loi n^o 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements ;

Vu les demandes présentées par la société Gerhard Wonne- mann pour le compte de la société SOCOBOIS en date des 20 avril et 27 mai 1964 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par M. Kaya (Paul), ministre du plan, ci-après désigné le « Gouvernement »

d'une part

et

les établissements Gerhard Wonne- mann Holzwerk G.M.B.H.

Mme veuve Hedwig Wonne- mann ;

MM. Hermann Wonne- mann ;

Ernst Tribull,

agissant conjointement, en qualité de fondateurs, au nom et pour le compte de la société SOCOBOIS, société à responsabilité limitée en formation ayant son siège social à Pointe-Noire, ci-après désignée « la Société »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Engagements de la société

Art. 1^{er}. — La société est constituée en société à responsabilité limitée de droit congolais ; son siège social est à Pointe Noire.

Elle a pour objet la production de sciages, placages, contreplaqués, panneaux à base de particules et autres produits de transformation du bois, l'exploitation forestière, la commercialisation de ses productions et toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, agricoles ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

Art. 2. — La société prend les engagements définis ci-après :

A. — Entreprendre et mener à bien, sauf cas de force majeure, le programme d'investissements suivant :

a) Installer une chaîne de déroulage d'une capacité de consommation mensuelle d'environ 1 500 mètres cubes de grumes.

La mise en fonctionnement de ladite chaîne interviendra au plus tard douze mois après la date de la signature du décret portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la société.

b) Augmenter la capacité de la chaîne de déroulage susvisée pour la porter à une capacité de consommation mensuelle de 3 500 mètres cubes de grumes.

Il est convenu que cet accroissement interviendra au plus tard deux ans après la mise en fonctionnement de l'installation reprise à l'alinéa précédent.

Dans le même temps sera installée une chaîne de tranchage d'une capacité de consommation mensuelle de 300 mètres cubes.

c) Installer, sous un délai de deux ans à partir des réalisations prévues à l'alinéa b.

Une chaîne de fabrication de contreplaquée ;

Une chaîne de fabrication de portes ;

Une chaîne de fabrication de panneaux agglomérés. La réalisation de cette chaîne reste toutefois subordonnée à la possibilité de production compétitive sur le marché mondial.

B. — La production portera sur la transformation de l'Okoumé, du Limba et d'autres essences locales. La société cherchera à traiter des bois qui n'ont pas encore été utilisés à des fins de transformation dans la République du Congo.

Il en sera notamment ainsi en ce qui concerne le fuma en vue de son utilisation éventuelle pour la fabrication de contre-plaqué.

La société aura pour principal débouché le marché allemand.

d) Les investissements s'éleveront à un montant global de l'ordre de 625 millions de francs CFA se décomposant ainsi :

a) Première phase : telle que décrite en A a :

Achat de terrains et immeubles.....	34 000 000 »
Fosses à vaporisation.....	5 000 000 »
Matériel et machines d'équipement.....	95 000 000 »
Matériel roulant et divers.....	8 000 000 »
Frais d'établissement.....	8 000 000 »
TOTAL.....	150 000 000 »

b) 2^e phase : telle que décrite en A b :

Aménagement terrains et bâtiments....	9 500 000 »
Fosses à vaporisation.....	3 500 000 »
Matériel d'équipement.....	162 000 000 »
Matériel d'évacuation du bois et d'entretien de la concession.....	100 000 000 »
TOTAL.....	275 000 000 »

d) 3^e phase : telle que décrite en A c :

Matériel d'équipement.....	200 000 000 »
----------------------------	---------------

Les investissements réalisés devront être conformes à ceux décrits au dossier technique fourni par la société à l'appui de sa demande d'agrément au régime A :

D. — Acquérir du matériel neuf et du modèle le plus récent après agrément des services compétents de la République du Congo.

E. — La société est constituée au capital initial de 50 millions de francs C.F.A..

Le capital pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de 100 millions de francs C.F.A., soit par apports en espèce, soit par compensation avec les créances des actionnaires, soit par tout autre moyen légal.

Il sera réparti entre les actionnaires ci-dessous :

Etablissements Gerhard Wonnemann Holzwerk G.m.b.H, société à responsabilité limitée de nationalité allemande à concurrence de..	35 000 000 »
Mme veuve Hedwig Wonnemann de nationalité allemande, à concurrence de..	10 000 000 »
MM. Hermann Wonnemann de nationalité allemande, à concurrence de	4 000 000 »
Ernst Tribull de nationalité allemande à concurrence de.....	1 000 000 »

F. — Pour couvrir les investissements, la société aura recours aux capitaux de ses actionnaires.

G. — Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production, l'effectif de personnel employé, non compris le personnel éventuellement nécessaire à l'exploitation forestière, sera au minimum de :

Cadres :

- Première phase : 2 ;
- Deuxième phase : 5 ;
- Troisième phase : 7.

Employés et ouvriers :

- Première phase : 109 ;
- Deuxième phase : 212 ;
- Troisième phase : 262.

Installation de l'usine

Art. 3. — Les chaînes de fabrication seront montées dans les locaux sis sur un terrain, d'un seul tenant, couvrant une superficie d'environ 20 ha 42 ares, la tout appartenant à la société des fibres coloniales (S.O.F.I.C.O.)

Il est précisé à cet égard que, par contrat passé entre les sociétés S.O.F.I.C.O. et Gerhard Wonnemann Holzwerk G.m.b.H, cette dernière s'est vu conférer une promesse de vente, levable à son gré et à tout moment jusqu'au 1^{er} octobre 1969, sur l'ensemble des terrains, bâtiments, installations et agencements tels qu'ils sont définis et repris sur ledit contrat, lequel, enregistré chez Me Heinrich Setzer notaire à Wiedenbrück (R.F.A.), sous le n° 244 du rôle, en date du 2 juin 1964, a été approuvé par la République du Congo.

Art. 4. — La société s'engage, en vue de maintenir son exploitation aux conditions optimales de productivité, et ce durant toute la période d'agrément, à importer les biens d'équipement qui viendraient à présenter un progrès technique par rapport à ceux en cours d'utilisation et importés au titre de la première installation.

CHAPITRE II

Engagements de la République du Congo.

Art. 5. — Les garanties et avantages accordés par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant à la société sont expressément précisés dans ce qui suit :

Application de la réglementation des changes.

Art. 6. — A. — Les investissements de la société seront effectués sous le régime de l'avis n° 326 de l'Office des changes ;

B. — Le Gouvernement donne son accord à l'application des dispositions suivantes en matière de réglementation des changes :

a) A l'augmentation du capital jusqu'à concurrence de 100 millions de francs CFA et à la souscription de ce capital par des non-résidents sous réserve que soit précisé préalablement le montant de chaque augmentation de leur mode de financement notamment apports en espèces, incorporation de comptes-courants, de créances, etc... ;

b) A l'ouverture dans les livres de la société de comptes-courants d'associés, alimentés par des avances en devises de non résidents sous réserve de l'accord préalable de l'Office des changes pour chaque opération.

C. — Le Gouvernement s'engage à autoriser le transfert sur l'étranger :

a) De l'actif net de la société en cas de cessation de ses activités, ou du produit des réductions éventuelles de capital ou de toutes opérations justifiées sur le capital ;

b) Du revenu du capital et des bénéfices nets de chacun des exercices sur production pour ces derniers auprès de l'Office des changes des résultats financiers présentés suivant le plan comptable en vigueur au Congo ;

c) Des salaires et émoluments perçus dans la République du Congo par les travailleurs étrangers employés par la société et de leurs avoirs à leur départ définitif de la République du Congo ;

d) Les transferts ci-dessus seront effectués sur l'étranger en n'importe quelle devise de la zone de convertibilité au choix de l'entreprise, dans le cadre des règlements régissant les relations financières entre la zone franc et la République Fédérale d'Allemagne.

D. — Le Gouvernement s'engage :

a) A autoriser l'importation sur licence sans devise des matériaux et matériels nécessaires à la construction de l'usine et à la marche de l'entreprise, sous réserve que la société fournisse au préalable la liste chiffrée en valeur de ces matériaux et matériels ;

b) A octroyer à la société les devises nécessaires à l'importation sur licence avec paiement, des marchandises et matériels nécessaires à la construction de l'usine, au fonctionnement de l'entreprise, au renouvellement de son matériel, sous réserve que la société fournisse annuellement un programme d'importation chiffré de ses besoins en devises.

E. — Le Gouvernement s'engage à délivrer à la société les licences d'exportation nécessaires pour ses ventes à l'étranger.

Garanties économiques

Art. 7. — Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable dans la zone franc, la République du Congo s'engage pour la durée de la présente convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

A la liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs ou sous-traitants auxquels la société fera appel, sous réserve qu'elle accordera priorité aux entreprises locales à qualités de services et qualifications techniques égales ainsi qu'à équivalence de prix ;

A l'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte ;

A la libre circulation sur le territoire de la République du Congo des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que tous produits de l'exploitation de la société ;

A la libre disposition des produits de l'exploitation de la société. En particulier, la République du Congo s'engage à n'apporter aucune entrave à la passation et l'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition des produits de l'exploitation, que ces opérations résultent d'accords de longue durée ou de contrats à court terme passés soit avec des acheteurs directs soit avec une ou plusieurs organisations de vente.

Art. 8. — Les membres du personnel de la société ainsi que leurs familles, devront satisfaire aux règlements de police et la réglementation sanitaire pour recevoir les autorisations d'emploi ainsi que les visas de contrat de travail qui leur sont nécessaires.

Sous cette seule réserve, la République du Congo s'engage pour la durée de la présente convention, à ne provoquer à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

A l'entrée, au séjour ou à la sortie de tous agents ou représentants de la société, ainsi que des familles de ces personnels ;

A l'engagement, l'emploi et, s'il y a lieu, le licenciement par la société des personnes de son choix, quelle que soit leur nationalité, sous réserve que soit assuré l'emploi, par priorité à qualification égale dans ses établissements et installations, de la main-d'œuvre locale ainsi que le développement de la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de faciliter à tous les niveaux (ouvriers qualifiés, agents de maîtrises, cadres) son accession aux emplois en rapport avec ses capacités ;

A l'exercice par tous les membres du personnel de la société des droits fondamentaux de la personne et notamment :

La liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que leurs biens ;

La liberté d'adhérer ou non au syndicat de leur choix.

Garanties administratives.

Art. 9. -- La République du Congo s'engage :

A prendre, à la demande de la société et à maintenir pendant la durée de la présente convention, les mesures administratives nécessaires à leur activité et notamment à l'installation et au fonctionnement de l'usine.

Sous réserve des clauses et conditions de reprise éventuelles figurant dans les actes de cession, à maintenir pendant la durée de la présente convention les titres de propriété, de location ou d'occupation de terrain qui seront détenus par la société pour les besoins de son exploitation ;

A délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives nécessaires pour la construction des logements du personnel de la société ;

A assurer, dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la société ;

La société respectera la législation et la réglementation du travail, telles qu'elles résultent des textes en vigueur et notamment ceux qui regissent les conditions générales du travail, le régime des rémunérations aussi que les cotisations patronales sur ces rémunérations, la prévention et la réparation des accidents du travail, les associations professionnelles et les syndicats ;

Sous cette seule réserve le Gouvernement s'engage à accorder à la société les autorisations nécessaires pour effectuer, au-delà de la durée légale du travail, les heures supplémentaires pour permettre à cette société de travailler au moins 48 heures par semaines et pour travailler la nuit et le dimanche en raison de la nature particulière des activités de l'entreprise.

Garanties fiscales

Art. 10. — Par application du code des investissements, le bénéfice des dispositions des articles 17 et 18 du code des investissements est étendue à la société. A ce titre, et pendant la période d'agrément, celle-ci bénéficiera de l'admission aux taux réduits des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires, à l'importation, prévue par l'acte n° 45-62 du 6 décembre 1962, des matériels industriels qu'elle serait amenée à importer en application de l'article 4.

Emploi des capitaux.

Art. 11. — Le Gouvernement s'engage à ne soumettre la société à aucune mesure ayant pour effet direct ou indirect de limiter la liberté d'emploi ou de transfert des capitaux, bénéfiques et autres fonds appartenant à la société, hormis l'application des dispositions fiscales et douanières prévues par le décret d'agrément et des formalités en matières de change, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Fonctionnement de l'entreprise.

Art. 12. — a) La société pourra obtenir, dans le cadre de la législation forestière en vigueur, un ou plusieurs permis forestiers industriels destinés à l'alimentation de l'usine ;

b) Durant toute la période d'agrément la société sera considérée comme prioritaire et bénéficiera de la part du Gouvernement de toutes mesures et facilités lui permettant de couvrir ses besoins pour la bonne marche de l'entreprise.

La société pourra s'approvisionner librement auprès des producteurs forestiers pour l'approvisionnement de l'usine, sous réserve pour ses achats d'Okoumé qu'elle satisfasse auprès de l'Office des bois aux formalités prévues par la réglementation en vigueur (convention inter-Etats portant création de l'Office des bois, loi n° 20-63 du 15 juin 1963). Si l'approvisionnement de l'usine n'est pas couvert dans les conditions précédentes, l'Office des bois en sera saisi et les décisions utiles prises par le conseil d'administration de cet organisme ;

En cas d'insuffisance du marché local, les autorisations nécessaires seront délivrées pour l'approvisionnement en bois de l'usine sur l'étranger sous réserve que la société fasse figurer les bois dans ses programmes annuels d'approvisionnement.

c) En ce qui concerne les réglementations éventuellement applicables en matière de conditionnement à la production de l'usine, elles seront déterminées d'accord parties entre l'autorité administrative et la direction de la société ;

d) La société aura liberté de pratiquer les prix qu'elle entend pour ses ventes à l'expiration, sous réserve que ces prix ne constituent pas une fraude du point de vue de la réglementation fiscale ou de la réglementation des changes.

En ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur, elles seront éventuellement soumises à la réglementation applicable en matière de prix aux produits industriels.

Le Gouvernement examinera favorablement l'adoption de toutes mesures susceptibles de favoriser l'écoulement de la production de l'entreprise sur le marché de l'Union douanière équatoriale.

Amortissements

Art. 13. — La société sera libre de ne pas pratiquer d'amortissements, ou de pratiquer à son choix, selon la réglementation fiscale en vigueur, des amortissements normaux, accélérés ou différés.

Dans ce dernier cas, les amortissements seront inscrits au bilan aussi bien au passif qu'à l'actif.

Les amortissements normalement comptabilisés durant la période d'exemption (5 ans) pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

Arbitrage.

Art. 14. — En cas de différends graves, autres qu'à caractère fiscal, résultant de l'application des dispositions

de la présente convention, telle que rupture des engagements pris par l'une ou l'autre des parties causant à l'une ou à l'autre un préjudice sérieux, le Gouvernement et la société sont convenus de faire application de l'article 41 du code des investissements.

Durée de la convention.

Art. 15. — La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties.

Sauf résiliation de plein droit soit pour inobservation, sauf cas de force majeure, du délai d'exécution du programme d'investissements, soit pour cessation d'activités de la société, la présente convention expirera au bout d'une période de 10 années comptées à partir de la date de mise en exploitation des créations ou extensions dans les conditions prévues à l'article 2-A).

Autres dispositions

Art. 16. — Il est expressément stipulé par la présente convention que doivent être entendus par « cas de force majeure » tous les événements indépendants de la volonté de la société extérieure de l'entreprise et susceptibles de nuire soit aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son équipement et sa production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialisera. La grève née d'un litige entre la société et son personnel ne peut-être considérée comme un cas de force majeure.

Art. 17. — Les transformations institutionnelles qui interviendraient au Congo ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la société, tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires mentionnés dans la présente convention, ainsi que de cette dernière elle-même.

Art. 18. — La République du Congo s'engage à ne jamais mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'elle pourrait conclure avec d'autres États ou groupes d'États.

Art. 19. — La présente convention est soumise aux conditions suspensives de son approbation :

Par les textes officiels à promulguer à cet effet ;

Par la société SOCOBOIS.

Fait à Brazzaville, le

Le ministre du plan,
Paul KAYA.

Pour la société SOCOBOIS :

Un des fondateurs,
Ernst TRIBULL.

DÉCRET N° 64/267 du 22 août 1964, portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la société « PLACONGO ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements ;

Vu les demandes présentées conjointement par MM. Niox et Eichstaedt par lettre en date du 8 juin 1964 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La société PLACONGO est agréée comme entreprise prioritaire et admise au régime A du code des investissements.

Ce régime lui est accordé pour une période de 9 ans qui prendra effet à partir du

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation d'une usine à Pointe-Noire, destinée à la transformation des bois en produits industriels, tels que sciages, déroulage, etc...

La mise en fonctionnement de l'usine aura lieu au plus tard douze mois après la date d'agrément fixée à l'article précédent.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 22 du code des investissements et susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixée à l'article 2 ;

La cessation de l'activité de l'entreprise.

TITRE PREMIER

RÉGIME DOUANIER

Régime applicable aux importations relatives à la construction et à l'équipement de l'usine.

Art. 4. — Pendant la durée de la période d'agrément, la société PLACONGO bénéficiera de l'admission des matériels neufs nécessaires à son installation et à son équipement, à l'exclusion des matériels de remplacement, aux taux réduits des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation par application des dispositions de l'acte n° 45/62 du 6 décembre 1962 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale.

Le bénéfice des taux réduits sera accordé par la direction des bureaux communs des douanes sur production :

1° D'un programme général d'importation ;

2° De demandes particulières d'admission en franchise à déposer en quatre exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;

b) Les quantités et valeurs.

Régime applicable à la production.

Art. 5. — A. — Pendant la durée de construction de l'usine et durant une période de deux ans à partir de sa mise en fonctionnement, la société est exemptée :

a) De tous droits et taxes à l'importation sur les matières premières et produits incorporés dans ses fabrications ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits transformés à l'exclusion des carburants ;

b) De tous droits et taxes applicables aux produits d'origine locale, notamment aux bois, entrant dans ses fabrications à l'exclusion des sciages ;

c) Exception faite de la taxe de reboisement, de tous droits et taxes perçus à l'exportation sur ses produits à l'exclusion des sciages qui restent soumis au régime de droit commun ;

e) La société sera soumise au régime de droit commun pour toutes les exportations des produits bruts tels qu'ils sont définis par la nomenclature douanière reprise à la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963.

B. — Durant la période restant à courir jusqu'à la date d'expiration de l'agrément :

a) Les produits importés, incorporés dans les fabrications, ainsi que les emballages bénéficient de droit du régime de l'admission temporaire.

Les modalités d'apurement seront arrêtées d'accord parties avec le directeur des bureaux communs des douanes ;

b) Les colles et autres produits similaires, ainsi que les produits chimiques nécessaires à la production et ne bénéficiant pas de l'admission temporaire sont soumis au régime prévu par la délibération n° 39-57 du 24 juin 1957 et frappés d'un droit d'entrée de 3% et d'une taxe à l'importation de 5%.

Cette taxation est accordée dans les conditions que celles prévues à l'article 4, paragraphe 3 ci-dessus ;

c) A leur entrée en usine les bois destinés à la fabrication des produits exonérés de droits et taxes à l'exportation conformément au paragraphe d ci-dessus sont soumis quelque soit leur origine au régime prévu par la délibération n° 75-53 du 27 août 1953 et textes subséquents, en particulier la loi n° 15-59 du 17 février 1959.